

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot demandant si l'alerte enlèvement vivra grâce aux cantons

Rappel de l'interpellation

Deux motions relatives à la mise en place d'une action Alerte enlèvement ont été déposées en automne 2007 au Parlement suisse.

Rappelons que l'alerte enlèvement consiste en un dispositif d'information qui consiste pour l'essentiel en la diffusion par les radios, TV, panneaux de gare, panneaux autoroutiers, d'un spot court, fréquemment, sur une période de quelques heures. L'efficacité de ce type d'alerte, prouvée aux Etats-Unis, a encouragé le Canada, puis la France à reprendre le concept.

Le Parlement a à nouveau fait montre de son intérêt par la motion Burkhalter qui s'interroge sur les progrès et blocages que rencontre la mise en œuvre de l'alerte enlèvement au niveau du gouvernement, sur la collaboration avec les cantons, sur des nouveautés technologiques disponibles.

Le Conseil fédéral a rappelé dans sa réponse qu'en cas d'enlèvements présumés d'enfants, la poursuite pénale est du ressort des cantons. Il revient par conséquent aux autorités cantonales compétentes de décider d'informer la population. En vertu de la souveraineté cantonale garantie par la Constitution fédérale, le Conseil fédéral ne peut imposer aux cantons une échéance pour la mise en place, même progressive, d'un dispositif d'alerte enlèvement dans notre pays.

Cette réponse est chère à ceux qui, comme moi, sont attachés au fédéralisme.

Mais, en conséquence, je me tourne vers le canton et remets l'ouvrage sur le métier. En décembre 2007, les cantons annonçaient leur intérêt et la préparation d'une mise en œuvre. Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro soulignait l'importance d'assurer des outils pour parer aux drames que sont les enlèvements d'enfants. Elle soulevait certaines limites, des difficultés certes, mais également le fait que le Conseil d'Etat était entièrement favorable à l'étude de la mise en œuvre d'un tel processus.

Au vu de ce qui précède et dans le but d'accélérer le processus de mise en œuvre de l'Alerte enlèvement, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en œuvre de l'Alerte enlèvement toujours opportune ?*
- 2. Le Conseil d'Etat s'est-il renseigné sur les modèles d'application à l'étranger et a-t-il pris connaissance du rapport de faisabilité relatif à l'introduction d'un système d'alerte enlèvement en Suisse, rapport établi par l'association des chefs de police judiciaire suisses (ACPJS) ? Les difficultés relevées dans ce rapport, d'ordre tactique, technique et financier, lui paraissent-elles surmontables ?*
- 3. Quels sont les progrès effectués depuis fin 2007 et quelles sont les difficultés rencontrées ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Vevey, le 10 mars 2009. (Signé) Fabienne Despot

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Motion SURER

Parallèlement à l'interpellation DESPOT a été déposée une motion SURER allant dans le même sens (Pour une "alerte enlèvement" au niveau national - 09_MOT_069).

Cette motion contraint le Conseil d'Etat à élaborer un projet de loi ou de décret, le délai étant d'une année.

1.2 Projet de convention entre la Confédération et les cantons

Lors de sa séance du 2 avril 2009, la Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police (CCDJP) a pris connaissance de la réponse donnée, au niveau fédéral, à la motion BURKHALTER sur l'introduction d'un système d'alerte en cas d'enlèvement. Par ailleurs, elle a relevé que la Commission suisse de lutte contre la criminalité (CSC) avait chargé un groupe de travail de se pencher sur la question de l'alerte en cas d'enlèvement d'enfant.

La CCDJP a examiné deux pistes envisageables pour concrétiser un système d'alerte.

Quant à la forme, une solution souple et rapide consisterait à conclure une convention entre la Confédération et les cantons. Une solution plus fastidieuse serait d'adapter la législation fédérale.

Sur le fond, dans le cadre d'un système d'alerte enlèvement, les informations devraient être diffusées en utilisant les réseaux de communication existants, par exemple via la radio, la télévision, les panneaux lumineux sur les autoroutes, les SMS, les MMS ou des annonces dans les gares ou les aéroports.

Dans chaque région, il conviendrait d'installer une centrale (hotline) capable de prendre en charge très rapidement et de façon professionnelle un flux important d'appels entrants. Il faudrait aussi mettre en place une structure de back office pour soutenir les cantons, en particulier dans le traitement des informations reçues. Dans la mesure du possible, les hotlines et le back office devraient être adossés aux infrastructures existantes des grands cantons et des entreprises de transport (CFF, aéroports, etc.).

Enfin, il est essentiel de fixer des critères clairs pour le déclenchement d'une alerte. Techniquement, le système pourrait être étendu à des cas d'enlèvement d'adulte ou de disparition de personne. Cela entraînerait toutefois une augmentation du nombre d'alertes. Du point de vue de la CSC, il serait plus judicieux d'étendre le système aux adultes enlevés qu'aux personnes disparues. Souvent, ces dernières réapparaissent d'elles-mêmes et leur disparition n'était pas liée à une infraction.

Compte tenu de ces différents éléments, la CCDJP a adopté les décisions suivantes.

- La CCDJP et le Département fédéral de justice et police (DFJP) élaborent une convention commune portant sur le système d'alerte.
- Le projet a pour mandants la CCDJP et le DFJP ; il dispose d'un Groupe de pilotage comprenant trois représentants (secrétariat général de la CCDJP, DFJP et Conférence des commandants de polices cantonales suisses, CCPCS) et d'une équipe de projet comprenant une direction externe, un représentant des cantons (choisi parmi les chefs de police criminelle), de la Confédération, de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) et des fournisseurs de services de télécommunication.
- Le projet est soumis à un plafond de coûts de 100'000 francs, supporté pour moitié par la Confédération et les cantons.
- Le COPIL examine si le système d'alerte doit être étendu aux adultes enlevés et aux personnes disparues.
- La CCDJP sera informée sur l'avancement des travaux lors de son assemblée d'automne, qui se tiendra les 12 et 13 novembre 2009.
- Le système d'alerte doit être mûr pour la réalisation d'ici fin 2009.

Le 15 juin 2009, le Comité de la CCDJP a formalisé l'organisation de ce mandat pour le projet de système national d'alerte enlèvement.

Ce système, fonctionnant en association avec les organes de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, sera en tout cas actionné s'il s'agit d'un enlèvement de mineur (jusqu'à 18 ans). Le COPIL examine en même temps pour quels autres cas ce système d'alerte serait susceptible d'être utilisé dans sa version définitive.

Une première étape doit être réalisée d'ici à la fin de l'année 2009. La réalisation des étapes suivantes, jusqu'au développement final, doit faire l'objet d'une planification.

1.3 Réponse prévue à la motion SURER

De ce qui précède, il ressort que la convention qui sera élaborée sous l'égide de la CCDJP satisfera à la fois aux exigences de l'interpellation DESPOT et de la motion SURER.

Il sera dès lors possible, après l'accord du DFJP et l'aval de la CCDJP en novembre 2009, de répondre ainsi de manière plus approfondie à la motion SURER.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATION

2.1 Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en œuvre de l'Alerte enlèvement toujours opportune ?

Oui.

2.2 Le Conseil d'Etat s'est-il renseigné sur les modèles d'application à l'étranger et a-t-il pris connaissance du rapport de faisabilité relatif à l'introduction d'un système d'alerte enlèvement en Suisse, rapport établi par l'association des chefs de police judiciaire suisses (ACPJS) ? Les difficultés relevées dans ce rapport, d'ordre tactique, technique et financier, lui paraissent-elles surmontables ?

Cette question fera l'objet d'une évaluation au niveau de la CCDJP, dans le cadre de la préparation d'une convention à conclure entre les cantons et la Confédération. Le résultat de cette procédure sera soumis au Grand Conseil dans le cadre de la réponse à la motion SURER.

2.3 Quels sont les progrès effectués depuis fin 2007 et quelles sont les difficultés rencontrées ?

Faute de compétence fédérale claire, le Conseil fédéral n'a pas pu élaborer un système d'alerte en réponse à la motion BURKHALTER. Néanmoins, cette réponse et son rejet par le Conseil des Etats ont conduit la CCDJP, en accord avec le DFJP, à élaborer un système d'alerte enlèvement qui devrait être opérationnel à bref délai (fin 2009).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean